

Droits en rétention : pendant le transport CRA - commissariat qui a duré 11h  
le revenu n'a pu matériellement et effectivement exercer  
ses droits - Si l'administration a le choix du centre de  
rétention, elle doit veiller à ce que l'exercice de droits  
soit possible et effectif sauf contrainte absolue

301/2009

**EXTRAIT  
DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA  
COUR D'APPEL  
DE LYON**

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES  
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 301/2009

Ministère Public T.G.I de LYON c/ HAMADZAI Shirvali

**ORDONNANCE SUR APPEL AU FOND**

Nous, Patrick WYON, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 juin 2009 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,  
Assisté de Dominique LAMY-BAILLY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Eric MAZAUD, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 28 septembre 2009

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République  
près le tribunal de grande instance de LYON  
APPELANT

**ET**

Monsieur H. Shirvali  
né le 01/01/1989 à Loghar (AFGHANISTAN)  
nationalité : Afghane  
INTIME

absent à l'audience mais représenté par son conseil Maître RAHMANI avocat au barreau de LYON,  
régulièrement avisé,

Et en l'absence de

Monsieur le préfet de Pas- de- Calais, régulièrement avisé

Avons mis l'affaire en délibéré au 28 septembre 2009 à 19 heures, et à cette date et heure  
prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

CA\_LYON\_28-09-2009\_H

301 /2009

-2-

**FAITS ET PROCÉDURE :**

Shirvali H. [REDACTED] a été placé en rétention administrative le 23 septembre 2009 à 3 heures 35.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a prononcé la remise en liberté immédiate de l'intéressé par ordonnance du 25 septembre 2009 à 18 heures 30.

Le ministère public a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe le 25 septembre 2009 à 20 heures 07 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 28 septembre 2009 à 10 heures.

Le ministère public a conclu à l'infirmité de l'ordonnance entreprise au motif qu'aux termes de l'article L 552-1 du CESEDA, si la saisine du juge des libertés doit intervenir dans les 48 heures du placement en rétention, l'étranger peut, selon l'article L552-2 du même code, être retenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance .

L'avocat de Shirvali H. [REDACTED] a conclu à l'irrégularité de la procédure au motif que l'administration ne justifie pas de la nécessité de son transfèrement au centre de rétention de Saint-Exupéry, et qu'en raison de l'éloignement de ce centre par rapport au lieu de l'arrestation, son client n'a pu exercer ses droits de façon effective pendant toute la durée du trajet ;

Le préfet n'a pas conclu et n'était pas représenté à l'audience.

**MOTIVATION**

Attendu que l'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; qu'il est recevable ;

Attendu qu'il ne résulte ni des dispositions de l'article L552-1 du CESEDA ni d'aucune autre disposition légale que le juge de la liberté et de la détention soit tenu de statuer avant l'expiration du délai de 48 heures écoulé depuis la décision de maintien, l'intéressé étant, selon l'article L552-2 du même code, maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance ; que doit en revanche être respecté le délai raisonnable prescrit par l'article 6 de la CEDH ;

Qu'en l'espèce Shirvali H. [REDACTED] a été placé en rétention le 23 septembre 2009 à 3 heures 35 ; que le juge des libertés a été saisi le 23 septembre 2009 à 16 heures 50 ; que l'audience n'a pu se tenir le 24 septembre 2009 en raison de l'impossibilité matérielle d'assurer à l'intéressé les services d'un interprète en langue patchou ; que Shirvali H. [REDACTED] a pu être retenu à disposition de la justice en attente de l'audience du 25 septembre au matin en vertu de l'article L 552-2 du CESEDA : que ce délai reste un délai raisonnable au sens de l'article 6 de la CEDH ;

Attendu qu'il appartient au juge, gardien de la liberté individuelle, de s'assurer par tous moyens que l'étranger a été, au moment de la notification de la décision du placement en rétention, pleinement informé des droits qui lui sont reconnus, mais aussi placé en mesure de les faire valoir, et de les exercer effectivement ;

Attendu qu'en l'espèce Shirvali H. [REDACTED] a été placé en rétention administrative et a reçu notification de ses droits à la SPAF de Lille le 23 septembre 2009 à 3 heures 40 ; qu'il a ensuite été transféré en car au centre de rétention administratif de Lyon Saint-Exupéry où il est arrivé à 15 heures 55 ;

301 /2009

-3-

Attendu qu'un procès-verbal intitulé "exercice effectif et immédiat des droits", établi à Lille à 3 heures 45, lui a rappelé qu'il pouvait avoir accès à un téléphone dans les locaux de la SPAF de Lille, qu'il sera fait droit à toute demande d'exercice de ses droits, et qu'il sera transféré au centre de rétention de Lyon dans un délai de 9 heures ;

Attendu que pendant le transport par voie routière entre Lille et le centre de rétention de Lyon Saint-Exupéry, et quelles que soient les dispositions qu'a pu prendre l'administration, Shirvali H. [REDACTED] n'a pu matériellement et effectivement pendant près de 11 heures exercer la totalité des droits qui lui étaient reconnus par la loi ; qu'il lui était notamment impossible de rencontrer un médecin ou un avocat, ou de communiquer confidentiellement avec une personne de son choix ou avec son consulat ;

Attendu que si l'administration a le choix du centre de rétention, elle doit veiller à ce que l'exercice des droits du retenu soit possible et effectif à tout moment sauf contrainte absolue dont elle ne justifie pas en l'espèce ;

Qu'il convient en conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres chefs de nullités soulevés par Shirvali H. [REDACTED], de constater l'irrégularité de la procédure et de confirmer l'ordonnance entreprise par substitution de motifs ;

### PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du ministère public ;

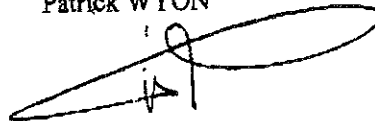
Confirmons l'ordonnance déferée ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 septembre 2009 à 19 heures .

Le greffier  
D. LAMY BAILLY



Le conseiller délégué  
Patrick WYON



**Copie certifiée conforme à l'original**

